

# Loi sur la Cour suprême (665/2005)

En vertu de la décision du Parlement, il est statué ce qui suit:

## Chapitre premier

### Attributions de la Cour suprême

#### Article 1

La compétence juridictionnelle suprême en matière civile et en matière pénale est exercée par la Cour suprême.

La Cour suprême veille au fonctionnement de la justice dans son domaine de compétence.

#### Article 2

La Cour suprême examine comme affaires juridictionnelles

- 1) les recours contre les décisions des cours d'appel,
- 2) les recours qui, conformément à ce qui est particulièrement stipulé, sont déposés pour décision devant d'autres tribunaux ou organes juridictionnels,
- 3) les affaires concernant un recours extraordinaire, conformément à ce qui est particulièrement stipulé à ce sujet,
- 4) les poursuites concernant les fautes de service commises dans l'exercice de leurs fonctions par le président ou un membre d'une cour d'appel ou le procureur général ou le procureur général assistant,
- 5) les questions relatives à la question de savoir si une action ou une affaire relève de la compétence d'une juridiction judiciaire générale ou spécialisée ou de celle d'une autorité administrative,
- 6) d'autres affaires qui doivent être examinées conformément à la loi comme affaires juridictionnelles.

#### Article 3

La Cour suprême doit également

- 1) présenter les avis prévus par l'article 77 de la loi constitutionnelle sur les lois qui sont soumises au Président de la République pour sanctionnement,
- 2) présenter les avis prévus par l'article 105 de la loi constitutionnelle sur la grâce,
- 3) examiner les affaires qui relèvent de sa compétence en vertu de la loi sur l'autonomie d'Åland ([1144/1991](#)),

4) conformément à ce qui est particulièrement stipulé examiner les affaires qui concernent l'extradition,

5) examiner les autres affaires relevant de l'administration de la justice qui lui reviennent conformément à ce qui est particulièrement stipulé,

6) examiner les affaires d'administration de la justice conformément à ce qui est particulièrement stipulé.

#### **Article 4**

La Cour suprême présente sur demande des rapports au gouvernement pour les questions de législation.

La Cour suprême peut faire des propositions au gouvernement sur l'adoption de mesures législatives.

*Article 5 a été abrogé par la loi 25.8.2016/680, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.*

## **Chapitre 2**

### **Règlement des affaires**

#### **Article 6**

Devant la Cour suprême les affaires sont traitées et font l'objet d'une décision dans des chambres. Les dispositions sur la composition en nombre pour juger de la Cour suprême se trouvent dans le Code de procédure judiciaire.

#### **Article 7**

Le président peut décider qu'une affaire juridictionnelle sera si nécessaire renvoyée à en séance plénière ou à une chambre renforcée, composée de 11 membres, s'il apparaît dans la délibération sur la décision dans une affaire ou une partie de celle-ci que la chambre s'écartera du point de vue que la Cour suprême a adopté précédemment. Le président peut également dans d'autres cas décider qu'une affaire juridictionnelle qui est d'une importance considérable ou de principe ou une partie de celle-ci sera traitée en séance plénière ou devant une chambre renforcée.

#### **Article 8**

L'initiative de législation qui est visée à l'article 2, alinéa 2, est traitée en séance plénière. Les affaires d'administration de la justice qui sont visées à l'article 3, point 6, sont traitées en séance plénière si les règles de procédure ne le stipulent pas autrement.

Dans les autres affaires qui sont visées aux articles 3 et 4, la Cour suprême délibère valablement avec cinq membres. La Cour suprême peut toutefois décider qu'une affaire ou une partie de celle-ci sera examinée en séance plénière ou dans une autre composition augmentée.

#### **Article 9**

Dans ses séances de délibéré, la Cour suprême se prononce sur les affaires sur présentation d'un rapport.

Le président décide les affaires sur présentation d'un rapport conformément à ce qui est stipulé dans les règles de procédure.

### **Chapitre 3**

#### **Le président et les autres membres**

##### **Article 10 (25.8.2016/680)**

La Cour suprême se compose d'un président et d'au moins 15 conseillers à la Cour suprême comme autres membres. Les dispositions concernant la nomination du président et des membres de la Cour suprême ainsi que les qualifications exigées à leur égard se trouvent dans la loi sur les cours (673/2016).

Les dispositions concernant les membres de la Cour suprême qui ont été nommés pour une certaine période se trouvent dans la loi sur les cours.

##### **Article 11**

Le président dirige l'activité de la Cour suprême et répond des résultats de celle-ci.

En cas d'empêchement du président, ses tâches sont remplies par le membre en fonction qui a le plus d'années d'ancienneté.

##### **Article 12**

Aux séances plénières participent le président et les membres en fonction.

### **Chapitre 4**

#### **Référendaires et autre personnel**

##### **Article 13 (25.8.2016/680)**

Les référendaires à la Cour suprême sont le secrétaire-greffier en chef, les conseillers référendaires ainsi que les secrétaires juridiques principaux et les secrétaires juridiques.

Les référendaires sont nommés par la Cour suprême. Au maximum un tiers de tous les postes comme référendaires peuvent être des postes de conseiller référendaire auxquels ils sont nommés pour un certain temps. On peut être nommé à un tel poste pour au maximum cinq ans à la fois. Une nomination pour une période inférieure à cinq ans n'est possible que pour des raisons particulières. Pour les autres parties on applique aux qualifications requises et aux motifs de nomination pour les référendaires ainsi qu'à leur nomination pour une certaine période ce qui est stipulé des juges dans la loi sur les cours.

Les dispositions sur les autres postes et employés à la Cour suprême se trouvent dans les règles de procédure.

#### **Article 14 (25.8.2016/680)**

Ce qui est stipulé dans l'article 103 de la loi constitutionnelle sur le droit des juges de rester en fonction et sur les postes de juge concerne également les référendaires à la Cour suprême et les postes de référendaire.

Ce qui est stipulé dans la loi sur les cours sur les juges et sur les postes de juge concerne également les référendaires à la Cour suprême et les postes de référendaire.

## **Chapitre 5**

### **Arrangement temporaire concernant les conditions d'emploi**

#### **Article 15**

Le président peut être en congé au maximum un mois par an. La décision d'accorder un congé pour une période plus longue se prend en séance plénière.

La Cour suprême accorde les congés aux conseillers à la Cour suprême. Les décisions à ce sujet sont prises en séance plénière s'il n'est pas stipulé autrement dans les règles de procédure.

#### **Article 16**

Les règles de procédure stipulent en ce qui concerne l'accord des congés au secrétaire-greffier en chef et aux autres référendaires ainsi qu'aux autres employés.

## **Chapitre 6**

### **Dispositions particulières**

#### **Article 17**

Les poursuites à l'encontre des référendaires à la Cour suprême pour faute de service s'engagent devant la Cour d'appel de Helsinki.

## **Article 18**

La Cour suprême arrête ses règles de procédure. Les règles de procédure précisent les dispositions sur l'examen des affaires à la Cour suprême et sur les tâches de celle-ci en général. Selon les règles de procédure, la Cour suprême peut dispenser les membres qui sont mentionnés dans l'article 10, alinéa 2, d'examiner les questions qui sont visées dans l'article 3, points 5 et 6, ainsi que les questions économiques et administratives qui concernent la Cour suprême.

Les règles de procédure de la Cour suprême sont publiées dans le recueil des lois et règlements de Finlande.

## **Article 19**

Cette loi entre en vigueur le 31 décembre 2005.

Cette loi abroge la loi du 22 juillet 1918 sur la Cour suprême (74/1918) ainsi que ses amendements.

Proposition du gouvernement 7/2005, rapport de la commission de législation 6/2005, réponse du parlement 81/2005

## **Dispositions d'entrée en vigueur des modifications de la loi:**

### **22.12.2009/1213:**

Cette loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2010.

Les mesures que l'entrée en vigueur de la loi implique peuvent être prises avant que la loi entre en vigueur.

Proposition du gouvernement 132/2009, rapport de la commission de législation 16/2009, réponse du Parlement 196/2009

### **25.8.2016/680:**

Cette loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Proposition du gouvernement 7/2016, rapport de la commission de législation 8/2016, réponse du Parlement 99/2016